

Annexe 13 : Foire aux questions

I - Divers

Je n'arrive pas à me connecter au serveur MVT1D. Comment procéder ?

L'application MVT1D est accessible du 31 mars 2025 au 14 avril 2025.

Pour vous connecter, il faut ouvrir I-prof et choisir la rubrique « Service ». Ensuite cliquer sur « accès applications Mobilité 1^{er} degré » et sélectionner « Phase intra-départementale ».

Comment obtenir une aide informatique et technique si je n'arrive pas à accéder au serveur MVT1D ?

Pour tout problème de connexion, vous pouvez contacter les informaticiens de l'académie en ouvrant un ticket Sumit sur votre portail Arena « Assistance ».

Comment obtenir un accompagnement à ma demande de mobilité ?

Vous pouvez demander un rendez-vous téléphonique auprès des gestionnaires en charge du dossier mobilité via l'application « prise de rendez-vous » :

<https://rdven.ac-nantes.fr/rdven/usager/PriseRDV>

Les créneaux ouverts pour une prise de rendez-vous sont précisés dans la note relative à l'organisation du mouvement départemental pour la rentrée scolaire 2025.

II - Entrants dans le département suite aux résultats du mouvement interdépartemental

Je suis entrant(e) dans le département, est-ce que je suis considéré(e) comme participant(e) obligatoire ?

Oui. Votre affectation à titre définitif 2024/2025 dans votre département d'origine n'est pas prise en compte pour le mouvement de la Loire-Atlantique. Vous êtes participant(e) à mobilité obligatoire et devez à minima formuler **8 vœux MOB obligatoires**.

Je suis en disponibilité 2024/2025 dans mon département d'origine, dois-je participer au mouvement intra-départemental ?

Oui, vous êtes participant(e) à mobilité obligatoire. Vous devez à minima formuler 8 vœux MOB obligatoires.

Les enseignants souhaitant prolonger leur **disponibilité de droit** en 2025-2026 n'ont pas à participer au mouvement et devront se rapprocher de la gestion individuelle aux adresses suivantes : pole1d44-public1@ac-nantes.fr ou pole1d44-public2@ac-nantes.fr **avant le 4 avril 2025**.

Je suis entrant(e) dans le département, comment avoir accès aux publications des postes à profil dans le département ?

Suite aux résultats du mouvement, vous serez destinataire d'un courriel vous indiquant vos modalités de connexion et vos accès au serveur. Vous disposerez des informations publiées sur ETNA et notamment à la circulaire des postes à profil et de la liste des postes proposés. En cas de problème, vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse suivante : pole1d44-candidatures@ac-nantes.fr.

Je suis à temps partiel 2024/2025 dans mon département d'origine et j'ai demandé un renouvellement, ma demande sera-t-elle prise en compte ?

Seules les demandes à temps partiel de droit seront prises en compte. Les enseignant(e)s concerné(e)s devront en faire la demande accompagnée des pièces justificatives auprès de la gestion collective via l'adresse suivante : pole1d44-tp-public@ac-nantes.fr.

III - Participants facultatifs

Je suis titulaire de mon poste et je demande ma mutation. Est-ce que je risque de perdre mon poste si je n'obtiens rien ?

Non. Tant que vous n'obtenez pas de mutation, vous restez titulaire de votre poste.

Je suis titulaire de mon poste et je demande ma mutation. Dois-je formuler un vœu précis sur mon poste ?

Non. Si vous formulez un vœu précis sur votre poste à titre définitif, ce dernier ainsi que vos vœux suivants ne seront pas pris en compte par l'algorithme. Un message d'alerte sera affiché : « attention, vous avez formulé un vœu sur le poste que vous occupez à titre définitif. Si vous n'êtes pas en mesure de carte scolaire, nous vous invitons à retirer ce vœu car le mouvement ne pourra pas prendre en compte ce vœu, ni les suivants ».

Dans les 70 vœux, suis-je contraint de formuler des vœux groupes ?

Non. Il n'y pas d'obligation de formuler des vœux groupes, mais ils vous donnent plus de chances d'obtenir un poste sur une zone géographique resserrée.

Je suis titulaire de mon poste et je demande ma mutation. Suis-je obligé(e) de saisir des vœux MOB ?

Non. Vous n'êtes pas obligé(e) de saisir des vœux MOB. Les participants facultatifs peuvent s'ils le souhaitent formuler des vœux MOB dans l'objectif de se donner plus de chances d'accéder à un autre poste.

IV - Participants obligatoires

Je suis enseignant stagiaire 2024/2025, dois-je participer au mouvement ?

Oui, en qualité de participant à mobilité obligatoire, vous devez participer au mouvement et formuler à minima **8 vœux MOB obligatoires**.

En cas de renouvellement de stage ou de prolongation de stage, le résultat obtenu au mouvement sera annulé et vous serez positionné sur poste réservé stagiaire correspondant à votre statut. Le poste obtenu à titre définitif sera annulé.

Actuellement en congé de longue durée et en situation de perte de poste, (congé de longue durée de plus de 1 an), dois-je obligatoirement participer au mouvement ?

Si le conseil médical départemental a émis favorable à votre reprise d'activité à la date d'ouverture du serveur, vous devez participer au mouvement. Vous êtes considéré(e) comme participant(e) obligatoire et bénéficiez d'une bonification de 600 points. Si votre réintégration n'a pas été prononcée, vous n'avez pas à participer au mouvement. Vous serez accompagné(e) par la gestion collective en cas de réintégration en cours d'année 2025-2026. Vous bénéficierez des 600 points lors du mouvement R26.

Actuellement en congé de longue maladie, dois-je obligatoirement participer au mouvement ?

Non. Le congé de longue maladie n'entraîne pas de perte de poste.

Actuellement en disponibilité d'office pour raisons médicales, dois-je obligatoirement participer au mouvement ?

Si votre disponibilité d'office pour raisons médicales a été prononcée par le conseil médical départemental lors de l'année scolaire 2024/2025, vous conservez votre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire et vous n'êtes pas en situation de perte de poste au 1^{er} septembre 2025.

Si votre disponibilité d'office a été prononcée par le conseil médical départemental en 2023/2024 et renouvelée en 2024/2025, vous êtes en situation de perte de poste. Si votre réintégration n'a pas été prononcée à l'ouverture du serveur, vous n'avez pas à participer au mouvement. Vous serez accompagné(e) par la gestion collective en cas de réintégration en cours d'année 2025-2026.

Actuellement en disponibilité pour donner des soins en 2024/2025, dois-je obligatoirement participer au mouvement ?

Non. Votre poste a été protégé durant l'année scolaire 2024/2025. Si vous réintégrez au 1^{er} septembre 2025, vous réintégrez sur votre poste.

Si vous avez demandé un renouvellement de votre demande pour l'année scolaire 2025/2026, vous perdez votre poste et ce dernier sera au mis au mouvement. Vous devrez participer obligatoirement au mouvement 2026/2027 en cas de réintégration.

Actuellement en disponibilité sur autorisation ou pour suivre mon conjoint, pour élever mon enfant de 12 ans, dois-je obligatoirement participer au mouvement ?

Oui. Si vous avez demandé une réintégration au 1^{er} septembre 2025.

Je suis en congé parental depuis moins de 1 an, dois-je obligatoirement participer au mouvement ?

Non. Seuls les enseignant(e)s en congé parental de plus d'un an à la date d'ouverture du serveur perdent leur poste et sont considéré(e)s comme participant(e) à mobilité obligatoire.

Je suis en congé parental depuis plus d'un an, dois-je obligatoirement participer au mouvement ?

Oui. Si à la date de l'ouverture du serveur vous avez cumulé plus de 1 an de congé parental et si à cette date, vous n'avez formulé aucune demande de réintégration, vous êtes considéré(e) comme participant(e) obligatoire.

Je suis participant(e) à mobilité obligatoire, suis-je obligé(e) de saisir des vœux groupes ?

Non. Les vœux groupes ne sont pas obligatoires. Si vous souhaitez augmenter vos chances d'obtenir un poste, vous pouvez formuler plusieurs vœux groupes.

Je suis participant(e) à mobilité obligatoire, suis-je obligé(e) de saisir des vœux MOB ?

Oui. Les vœux MOB sont obligatoires pour les participant(e)s à mobilité obligatoire. Vous devez formuler à minima 8 vœux MOB obligatoires.

Je suis participant à mobilité obligatoire, que se passe-t-il si je ne formule pas au moins 8 vœux MOB ?

Si aucun de vos vœux n'est satisfait, vous pouvez être affecté à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

V - Saisie des vœux

Combien de vœux puis-je faire ?

Les participants facultatifs peuvent saisir jusqu'à 70 vœux.

Les participants à mobilité obligatoire peuvent formuler jusqu'à 70 vœux **dont 8 vœux MOB obligatoires**.

Je participe au mouvement, puis-je modifier l'ordonnancement des postes au sein des groupes ou MOB ?

Oui. Vous pouvez réordonner les postes au sein des vœux groupes ou des vœux MOB.

Que se passe-t-il si je ne réorganise pas l'ordonnancement des postes au sein des groupes ou MOB ?

L'algorithme étudiera les postes au sein d'un groupe ou un MOB établis par défaut.

Une fois mes vœux saisis, puis-je modifier ma demande ?

Oui. Vous pouvez modifier vos vœux autant de fois que vous le souhaitez vœux jusqu'à la fermeture du serveur.

Je souhaite candidater sur des postes du second degré. J'ai des difficultés à trouver ces postes. Puis-je bénéficier d'une aide dans ma saisie ?

Un pas à pas a été annexé à la note de service relative à l'organisation du mouvement départemental pour la rentrée 2025.

Si un titulaire quitte son poste par le biais du mouvement, le poste devient vacant ?

Oui. Tous les postes sont vacants ou susceptibles d'être vacants. Ne vous limitez pas à formuler des vœux uniquement sur des postes vacants.

VI - Mesures de carte scolaire

Je suis nommé(e) à titre provisoire dans une école avec un retrait d'emploi au 1^{er} septembre 2025. Puis-je bénéficier de la mesure de carte scolaire de 600 points ?

Non, seuls les enseignants nommés à titre définitif peuvent bénéficier d'une mesure de carte scolaire.

Je suis nommé(e) à titre définitif dans une école et un retrait d'emploi a été prononcé au 1^{er} septembre 2025, puis-je me porter volontaire pour bénéficier de cette mesure ?

S'il n'y a aucun poste vacant au sein l'école (retraite, disponibilité, enseignant affecté à titre provisoire, berceau PES...), vous pouvez vous porter volontaire. Lorsqu'il y a plusieurs volontaires, la priorité sera attribuée à l'enseignant ayant la plus forte AGS.

Je suis affecté(e) à titre définitif sur une décharge de direction à 100%, en cas de retrait d'emploi et le passage à une décharge de direction à 50%, puis-je bénéficier de la mesure de carte scolaire ?

En cas de mesure de carte scolaire et s'il n'y a pas de poste vacant dans l'école (retraite, disponibilité, enseignant affecté à titre provisoire...) à la rentrée suivante, il est d'abord demandé si un enseignant de l'école est volontaire. Lorsqu'il y a plusieurs volontaires, la priorité est attribuée à l'enseignant ayant la plus forte AGS.

A défaut de volontaire, c'est l'enseignant dernier nommé dans l'école, sans distinction du niveau de classe ou de la spécificité du poste (élémentaire ou préélémentaire, GS/CP/CE dédoublés, DCOM) qui doit participer au mouvement avec la bonification de mesure de carte scolaire (annexe 5).

Les enseignants nommés sur des postes de direction ou Ulis ne sont pas concernés (sauf retrait d'emploi Ulis, fusion d'école ou fermeture école).

Je suis directeur d'une école dont le retrait d'emploi entraîne un changement de mon groupe indiciaire, puis-je demander une mesure de carte scolaire ?

Si un retrait d'emploi a été décidé dans votre école à la rentrée 2025 entraînant un changement de groupe indiciaire, votre bonification indiciaire sera maintenue pendant une année scolaire, sauf si vous bénéficiez d'une promotion (avancement d'échelon ou de grade) au titre de l'année scolaire 2025/2026.

Vous pouvez demander à bénéficier de la bonification de 600 points pour obtenir une autre direction du même groupe indiciaire lors du mouvement 2025.

Je suis directeur d'une école dont le retrait d'emploi entraîne un changement de ma décharge de direction, puis-je demander une mesure de carte scolaire ?

Non. Sauf si ce changement entraîne un changement de votre groupe indiciaire.

Je suis directeur d'une école. Suite à une ouverture de classe, mon école bénéficie d'une décharge totale, puis-je demander une mesure de carte scolaire ?

Les décharges totales sont des postes à profil.

Oui, vous pouvez bénéficier d'une mesure de carte scolaire pour obtenir une autre direction.

Si vous souhaitez obtenir cette décharge totale, vous devez candidater à la campagne des postes à profil.

Si vous avez candidaté à la fois à la campagne des postes à profil et formulé des vœux dans MVT1D, et que votre candidature sur le poste à profil a été retenue, votre candidature dans MVT1D sera annulée.

Je suis titulaire départemental, ma part fixe a été modifiée et passe à 100%, puis-je demander une mesure de carte scolaire ?

En cas de modification de la part fixe, l'enseignant se voit attribuer 600 points de mesure de carte scolaire si l'une des parts fixes passe à 100% et qu'il refuse la proposition de basculer sur cette décharge de direction ou l'attribution d'une nouvelle part fixe dans la circonscription.

Mon école fusionne, puis-je bénéficier d'une mesure de carte scolaire ?

Non, les enseignants seront automatiquement réaffectés dans la nouvelle structure avant le mouvement. Ils ne bénéficient pas des 600 points de mesure de carte scolaire, sauf si une fermeture a été prononcée au sein de cette fusion.

Seul le directeur concerné se verra attribuer une bonification de 600 points.

Mon école ferme et les postes sont implantés dans plusieurs écoles, puis-je bénéficier d'une mesure de carte scolaire ?

Dans le cas d'une fermeture d'école pour laquelle les postes sont réimplantés au sein de plusieurs écoles limitrophes, les enseignants feront suivre à la cellule mouvement un coupon réponse sur lequel ils feront connaître leurs souhaits de réaffectation par ordre de préférence. Un départage sera effectué par ordre d'ancienneté sur le poste. Les adjoints qui ne souhaitent pas le transfert dans l'une des écoles, peuvent demander une bonification de 600 points au mouvement départemental.

Le poste de direction supprimé fera l'objet automatiquement d'une mesure de carte scolaire.

VII - Postes de direction

J'ai demandé mon inscription sur la liste d'aptitude des directeurs/directrices d'école pour la rentrée 2025 mais je n'ai pas suivi la formation préalable à la fonction de directeur et directrice d'école, puis-je demander des postes de direction de deux classes et plus ?

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur/directrice est **subordonnée** au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur/directrice d'école. Le candidat qui ne l'aura pas suivie ne pourra être inscrit sur la liste d'aptitude à la rentrée 2025.
Vous pouvez formuler des vœux sur des postes de direction. Si vous obtenez une direction lors des opérations du mouvement, vous serez affecté(e) à titre provisoire.

Je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude des directeurs/directrices d'école en 2023, 2024, 2025, puis-je demander des postes de direction de deux classes et plus ?

Oui, la liste d'aptitude des directeurs/directrices d'école est valable durant 3 années scolaires. Si vous obtenez une direction lors des opérations du mouvement, vous serez affecté(e) à titre définitif.

Pour les enseignants qui sont inscrits dans un autre département que la Loire-Atlantique, ils devront en informer la gestion collective à l'adresse suivante ; pole1d44-mouvement@ac-nantes.fr de leur inscription sur la liste d'aptitude 2023- 2024-2025.

J'ai été inscrit(e) sur la liste d'aptitude des directeurs/directrices d'école avant 2023, puis-je demander des postes de direction de deux classes et plus ?

Si vous avez déjà exercé les fonctions de directeurs/directrices pendant au moins 3 ans à **titre définitif** au cours de votre carrière, vous pouvez solliciter une demande de réinscription de droit dans l'application MVT1D (annexe 4).

Si vous avez exercé les fonctions de directeurs/directrices pendant 1 an et moins de 3 ans à **titre définitif**, vous ne pouvez pas solliciter une réinscription de droit. Si vous obtenez un poste de direction, vous serez affecté(e) à titre provisoire sur ce support.

Je n'ai jamais été inscrit(e) sur une liste d'aptitude de directeur/directrice d'école, puis-je demander une direction d'école ?

Oui, mais si vous obtenez une direction d'école, vous serez affecté(e) à titre provisoire.

Je suis directeur/directrice à titre définitif d'une école depuis 2016 et je souhaite cette année participer au mouvement pour obtenir une autre direction, puis-je l'obtenir à titre définitif ?

La liste d'aptitude des directeurs/directrices d'école est valable durant 3 années scolaires. Vous devrez solliciter une demande de réinscription de droit dans l'application MVT1D (annexe 4) et pourrez alors être affecté(e) sur une direction à titre définitif.

J'ai été affecté(e) « faisant fonction » sur un poste de direction ou sur un intérim de direction pendant une année au 31/08/25, puis-je bénéficier des 600 points si je mets cette direction en vœu n° 1 ?

Oui, si je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude des directeurs/directrices d'école au 01/09/25 et ai suivi au préalable la formation à la fonction de directeur/directrice d'école.

VIII - Postes spécialisés (ASH)

Je suis partant CAPPEI 2023/2024 et j'ai obtenu ma certification lors du jury académique de la session 2024, puis-je obtenir un poste ASH à titre définitif ?

Oui, vous bénéficiez d'une priorité 1 au titre des titulaires du CAPPEI ou CAPA-SH lors des opérations du mouvement.

Vous devez obligatoirement participer au mouvement et formuler vos 5 premiers vœux sur des postes correspondant à votre module de professionnalisation.

Je suis partant CAPPEI 2023/2024 et je n'ai pas obtenu ma certification lors du jury académique de la session 2024, et je suis inscrit(e) au CAPPEI en candidat libre, puis-je être maintenu(e) sur mon support de formation 2023/2024 et 2024/2025 ?

Non. Les supports de formation sont protégés durant 2 ans afin de préparer et obtenir votre certification. A l'issue de cette période, les supports seront mis au mouvement.

Vous disposez d'une priorité 2 au mouvement 2025 pour obtenir un autre support en lien avec votre module de professionnalisation sous réserve de produire votre récapitulatif d'inscription au CAPPEI.

En cas d'obtention d'un poste spécialisé, vous serez affecté(e) à titre provisoire. Si vous êtes titulaire d'un poste à titre définitif, ce dernier sera mis au mouvement.

Je suis partant CAPPEI 2024/2025, puis-je participer ?

Non, votre support de formation CAPPEI 2024/2025 est reconduit en 2025/2026.

Je n'ai pas de certification, puis-je demander un poste spécialisé ?

Oui. Si vous obtenez un poste spécialisé (Ulis école, Ulis collège, SEGPA) lors des opérations du mouvement, vous serez affecté(e) à titre provisoire.

Je formule un vœu sur un poste RASED, est-ce que ma demande sera prise en compte par l'algorithme ?

Oui, si je dispose de la certification CAPPEI. L'enseignant dispose d'une priorité 1 pour obtenir ce poste à titre définitif.

Pour les enseignants « candidat libre », ils disposent d'une autre priorité pour obtenir ce poste à titre provisoire mais leur vœu sera étudié par l'algorithme après ceux des candidats disposant du titre requis nécessaire pour obtenir ce poste. La priorité sera donnée aux enseignants disposant de la certification.

En cas d'obtention d'un poste à titre provisoire, leur poste définitif sera mis au mouvement.

Pour les enseignants ne disposant pas de la certification requise, leurs vœux exprimés sur ces supports seront bloqués et invalidés par l'algorithme.

IX - Formulation des vœux sur des postes fléchés

Je formule un vœu sur un poste breton, est-ce que ma demande sera prise en compte par l'algorithme ?

Oui, si je dispose de la certification en langue bretonne. En l'absence de cette certification, le vœu exprimé sera bloqué et invalidé par l'algorithme.

Idem pour les postes anglais et allemand

X - Formulation des vœux sur des postes de titulaire de secteur ou titulaire départemental (cf note de service pages 5 et 6)

Je suis enseignant à titre définitif, puis-je participer au mouvement pour avoir un poste de titulaire départemental ou de secteur ?

Oui, vous pouvez participer au mouvement et faire des vœux précis ou/et groupes et demander des postes de titulaire départemental ou de secteur.

Quand la part variable d'un poste de titulaire départemental est-elle communiquée?

La part variable d'un poste de titulaire départemental est travaillée avec les IEN lors des dialogues de gestion courant juin. Cette part variable sera communiquée fin juin/courant juillet.

Comment un poste de titulaire secteur est-il composé ?

Un poste de titulaire de secteur est principalement composé de décharges de direction et de compensations de temps partiels. Ces compositions sont travaillées avec les IEN lors des dialogues de gestion du mois de juin. Le titulaire de secteur peut également se voir attribuer un poste vacant ou libre à l'année (congé parental CLD...)

Que se passera-t-il si je suis titulaire de secteur et qu'une année il n'y a plus de postes à pourvoir dans ce cadre ? Pourra-t-on m'envoyer sur une autre circonscription ?

Vous êtes affecté(e) prioritairement sur la circonscription de rattachement. En fonction des besoins, vous pouvez être affecté(e) sur une circonscription limitrophe.

Je suis titulaire départemental, que se passera-t-il si ma part variable est incomplète ?

Un titulaire départemental dont les parts fixes et variables ne constituent pas une quotité entière sera mis à disposition du service du remplacement pour la part échue.

Je suis titulaire de secteur, que se passe-t-il pour moi si je n'ai pas d'affectation annuelle dès la rentrée ?

Un titulaire de secteur dont les compléments de service ne répondent pas entièrement à sa quotité sera remplaçant pour tout ou une partie de son service dans l'attente de compléments de service à venir en cours d'année scolaire.

XI - Bonifications

Si je remets cette année en vœu n° 1 le même vœu de rang 1 que l'année dernière, aurais-je droit à une bonification ?

Oui. La bonification s'applique sur le 1^{er} vœu poste sans interruption de participation. Les vœux géographiques ne sont pas considérés.

Je réintègre après un détachement et mon dernier poste n'était pas un poste à titre définitif, est-ce que je peux bénéficier des 450 points ?

Non. La bonification ne peut être attribuée qu'aux enseignants qui étaient titulaires de leur poste avant de partir en détachement.

Est-ce que je peux bénéficier d'un rapprochement de conjoint si mon conjoint travaille dans un département limitrophe à celui de la Loire-Atlantique ?

Non. Il y a rapprochement de conjoint lorsque l'enseignant exerçant dans le département souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint **qui exerce dans le département de la Loire-Atlantique**. La situation du conjoint est appréciée au 31/08/2025.

La distance entre le lieu d'exercice professionnel de l'enseignant et le lieu d'exercice professionnel du conjoint doit être supérieure ou égale à 40 km (distance la plus courte calculée via Mappy).

L'agent doit formuler en rang 1, un vœu poste correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint ou un vœu groupe qui intègre la commune de résidence professionnelle du conjoint en rang 1. La bonification s'applique sur les vœux suivants qui respectent ce critère.

Est-ce que le lieu de télétravail de mon conjoint peut être pris en compte au titre du rapprochement de conjoint ?

Non. Le lieu d'exercice en télétravail ne pas être pris en compte pour la bonification de rapprochement de conjoint.

Est-ce que je peux bénéficier d'un rapprochement de conjoint si mon conjoint est inscrit à pôle emploi ou sans emploi ?

Non, pour bénéficier de cette bonification, l'installation professionnelle effective du conjoint devra être établie au 31/08/25.

Est-ce que je peux bénéficier d'un rapprochement de conjoint si mon conjoint a une promesse d'embauche ?

Non. Une promesse d'embauche n'est pas suffisante pour justifier d'une activité professionnelle.

Est-ce que je peux bénéficier d'une autorité parentale conjointe si la résidence privée de mon ex-conjoint est dans un département limitrophe ?

Non. Dans le cas d'une alternance de résidence de l'enfant de moins de 18 ans au 31/08/25 au domicile de chacun de ses parents (garde alternée, garde partagée) ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

La distance entre le lieu de résidence professionnelle de l'enseignant et le lieu de résidence privée de l'ex-conjoint doit être supérieure ou égale à 40 km au sein du département de la Loire-Atlantique (distance la plus courte calculée via Mappy).

L'agent doit formuler en rang 1, un vœu poste correspondant à la commune de résidence privée de l'ex-conjoint ou un vœu groupe qui intègre la commune de résidence privée de l'ex-conjoint en rang 1. La bonification s'applique sur les vœux suivants qui respectent ce critère.

Est-ce que je peux bénéficier de la bonification pour le rapprochement conjoint ou pour l'autorité parentale conjointe si je formule des vœux sur des postes de titulaire de secteur ?

Non. Les titulaires de secteur sont affectés sur une circonscription et non sur une école.

Je souhaite demander une bonification de 100 points au titre du handicap ?

Si votre notification RQTH est en cours de validité au 01/09/25, vous pouvez demander une bonification au titre du handicap.

Je souhaite demander une bonification de 800 points. Quelle est la procédure à suivre ?

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH en cours de validité au 01/09/25) peuvent formuler une demande de bonification de 800 points. Cette bonification peut être également demandée au titre d'un conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (RQTH en cours de validité au 01/09/25) ou d'un enfant de moins de 20 ans au 31/08/25 en situation de handicap ou se trouvant dans une situation médicale grave.

Cette bonification de 800 points en dehors d'une situation de handicap ne concerne que les enfants de moins de 20 ans au 31/08/25 atteint d'une maladie grave.

L'agent devra apporter des éléments démontrant que la mutation sollicitée améliorera ses conditions de vie **via l'annexe 14** accompagnée des pièces médicales circonstanciées et détaillées sous pli confidentiel à l'adresse suivante : DSDEN 44 – DPE- Bureau de la gestion des affectations – 8 rue du Général Marguerite – BP 72616 – 44326 NANTES CEDEX 3.

Est-ce que je peux cumuler la bonification des 100 points au titre du handicap et la bonification des 800 points ?

Non. Les bonifications de 100 points et de 800 points ne sont pas cumulables entre elles.

J'ai effectué un intérim de direction de moins d'un an au 01/09/24, puis-je prétendre à la bonification ?

Non. La bonification ne concerne que les enseignants qui justifient d'une durée minimale d'1 année de services continus au 31/08/2025 à titre provisoire ou en AFA sur un poste de directeur non vacant et qui sont inscrits sur la liste d'aptitude.

J'ai demandé à être inscrit(e) sur la liste d'aptitude des directeurs d'école au 01/09/25 mais je n'ai pas suivi la formation à la fonction de directeur, puis-je bénéficier de la bonification ?

Non. L'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école est subordonnée au suivi préalable de la formation à la fonction de directeur d'école. Si vous n'avez pas suivi la formation préalable, votre inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école est invalidée.

Vous pouvez solliciter des postes de direction mais vous ne disposerez pas la priorité 1 et si vous obtenez un poste de direction, vous serez affecté(e) à titre provisoire.

Je suis titulaire remplacement rattaché dans école hors REP/REP+ et j'ai effectué durant une année un remplacement dans une école REP, puis je bénéficier de la bonification d'enseignement spécialisé exercé à titre provisoire ou sans titre ?

Oui. Les titulaires remplacement ayant été affectés sur un remplacement d'une durée minimale d'1 année de services continus au 31/08/2025 peuvent demander la bonification de 15 points.

Pour bénéficier de cette bonification, une quotité d'affectation d'au moins 50 % sur ce poste est obligatoire.

Je suis titulaire secteur ou départemental, dans ma composition des fractions de service, je suis affecté(e) à 25% sur une école en REP/REP+, puis-je bénéficier de la bonification ?

Non. Pour bénéficier de cette bonification, une quotité d'affectation d'au moins 50 % sur un poste en REP/REP+ est obligatoire.

XII - Barème

Qu'est-ce que le barème initial ?

Le barème initial est le barème calculé par le bureau de la gestion des affectations et des demandes de temps partiel après vérification de vos demandes de bonifications. Vous serez destinataire de ce barème le **5 mai 2025**. A compter de son affichage, vous avez la possibilité de contester vos points de barème attribués jusqu'au **20 mai 2025** à l'aide de l'annexe 10-1 (contestation du barème).

Qu'est-ce que le barème final ?

Le barème final est le barème retenu pour le mouvement. Il correspond au barème initial modifié le cas échéant en fonction de vos demandes de contestation parvenues au bureau de la gestion des affectations et des demandes de temps partiel. Vous serez destinataire de ce barème le **28 mai 2025**.

Je suis en désaccord avec le barème final. Puis-je demander une demande de correction ?

Non. Le barème final affiché après la clôture de la phase de correction est insusceptible d'appel.

J'ai oublié d'adresser dans colibris avant la date butoir des éléments de barème à prendre en compte. Puis-je demander une correction ?

Seuls les éléments adressés **avant le 21 avril 2025** pourront être examinés.

J'ai demandé la prise en compte d'un élément de barème qui m'est refusé, en suis-je informé ?

Oui. Le bureau de la gestion des affectations et des demandes de temps partiel informera individuellement les enseignants si un élément du barème demandé ne lui est pas appliqué via leur adresse mail académique.

XIII - Postes à profil

Qu'est-ce qu'un poste à profil ?

Les postes à profil font l'objet d'un recrutement spécifique afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre le profil du poste et le profil du candidat. La sélection des candidats s'effectue hors barème. Cet appel à candidature concerne uniquement les enseignants titulaires.

Est-ce que les postes à profil sont proposés au mouvement ?

Non, les postes à profil ne sont pas proposés dans l'application MVT1D. Ils font l'objet d'une publication d'appel à candidature. Si vous souhaitez obtenir un poste à profil, vous devez participer à la campagne de recrutement qui se déroule du 17 mars 2025 au 28 mars 2025.

Où trouver les fiches de candidature pour les postes à profil ?

La liste des postes à profil vacants au 1^{er} septembre 2025 et la fiche de candidature se trouve sur votre espace Etna – Ressources humaines – Mouvement des professeurs des écoles publiques – Appel à candidatures Postes à profil Année scolaire 2025/2026.

Je suis participant(e) à mobilité obligatoire et je postule sur des postes à profil. Dois-je participer au mouvement ?

Oui. Si votre candidature a été retenue sur un poste à profil à titre définitif ou à titre provisoire, votre participation au mouvement sera alors annulée.

Je suis titulaire d'un poste à titre définitif et j'ai été retenu(e) sur un poste à profil mais à titre provisoire, mon poste actuel est-il protégé pour 1 an ?

Non, votre poste n'est pas protégé et sera considéré vacant par l'algorithme. Tout acte de candidature sur un poste à profil vaut engagement à le rejoindre en cas d'affectation.

XIV - Résultats

J'ai obtenu au mouvement une école primaire et je souhaitais exercer sur un niveau en maternelle. Puis-je demander un recours si le niveau libéré est en élémentaire dans l'école ?

Non. Comme indiqué dans la note de service, en école primaire, tous les postes apparaissent en ECEL. Il vous est vivement conseillé de prendre contact avec le directeur ou la directrice afin de connaître l'organisation pédagogique de l'école.

Je n'ai rien obtenu au mouvement ou j'ai obtenu un vœu en dehors des zones géographiques que j'ai sollicité ou sur un support de poste que je n'ai pas demandé, que puis-je faire ?

Vous pouvez formuler un recours administratif lorsque vous n'avez pas obtenu de mutation ou lorsque vous êtes muté(e) dans une circonscription, une zone géographique ou sur un poste que vous n'avez pas demandés.

Il vous est possible de formuler un recours auprès de l'administration avant **le 20 juin 2025**.

Dans ce cadre, vous pouvez choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de votre choix pour vous assister dans l'exercice de ce recours.

Je suis participant(e) à mobilité obligatoire. Que se passe-t-il si je n'obtiens pas de poste lors du mouvement ?

Si vous n'obtenez pas de poste lors de la phase principale, vous serez affecté(e) à titre provisoire lors de la phase d'ajustement courant juillet 2025.

Je suis participant à mobilité obligatoire et j'ai formulé une demande incomplète, puis-je demandé un recours ?

Non. Les recours des enseignants n'ayant pas respecté les règles du mouvement ne seront pas étudiés par le directeur académique.